

LISTE DE VÉRIFICATION DU PLAN DE GESTION DE L'AMIANTE

OBJET : Déterminer s'il existe un plan de gestion de l'amiante.

À L'INTENTION : d'une personne désignée de l'Association (membre du Comité mixte de santé et de sécurité, ACPPU)

***Veuillez envoyer une copie à Laura Lozanski, conseillère en santé et en sécurité au travail, ACPPU (n° de télécopieur (613) 820-7244).**

Université _____

Adresse _____

Nom du bâtiment _____

Responsable à l'administration _____

Numéro de téléphone _____

Date _____

Y a-t-il de l'amiante dans votre bâtiment?

- Une enquête ou inspection est prévue pour (date) _____.
- On a effectué une enquête ou inspection pour trouver des matériaux pouvant contenir de l'amiante.
- Un expert a vérifié les matériaux et confirmé s'ils contiennent ou non de l'amiante.
- On a présumé que des matériaux inconnus contiennent de l'amiante.
- Un exemplaire du rapport a été remis au CMSS.

Existe-t-il un relevé ou un schéma indiquant clairement où se trouve l'amiante et dans quel état est cette substance?

- Un relevé complet
- Un schéma
- Une liste de tous les matériaux en amiante et de leur état
- Une liste sera établie après l'enquête ou l'inspection
- Le CMSS a une copie.
- Satisfait aux règlements provinciaux et fédéraux

Gestion de l'amiante dans votre bâtiment

- Le CMSS a travaillé conjointement avec l'employeur pour appliquer un plan de gestion de l'amiante.
- L'amiante très endommagé a été retiré.
- L'amiante très endommagé a été scellé.
- L'amiante non endommagé a été signalé par une étiquette ou un code de couleur.
- Une personne désignée contrôle les travaux d'entretien.
- Les ouvriers de la construction et de l'entretien sont informés de la présence d'amiante pendant qu'ils travaillent.
- Il existe un système d'alerte approprié en cas de danger pour tout le personnel, les étudiants et les visiteurs.
- Scellement de l'aire de travail contenant de l'amiante
- On vérifie annuellement si l'amiante est détérioré ou endommagé.
- Les méthodes d'élimination appropriées respectent les règlements provinciaux et fédéraux.

Système d'alerte en cas de danger

- Les travailleurs sont informés de l'emplacement de l'amiante.
- Ils sont informés de l'état de l'amiante.
- On leur remet un schéma indiquant les emplacements de l'amiante.
- On avertit les ouvriers que le bâtiment pourrait contenir de l'amiante et qu'ils doivent traiter les matériaux comme s'ils en contenaient.
- Les travailleurs internes reçoivent une formation appropriée.
- Les travailleurs externes reçoivent une formation appropriée.
- L'université insiste pour obtenir une preuve de formation pertinente auprès des entrepreneurs externes.

Mécanisme de contrôle

- Les méthodes de contrôle de l'exposition et les dangers sont périodiquement examinés.
- On effectue des vérifications locales pour s'assurer que les ouvriers reçoivent des renseignements précis et travaillent en sécurité.
- On s'occupe rapidement des changements apportés dans le bâtiment.
- On s'occupe rapidement des changements d'état de l'amiante.
- Un mécanisme permet à n'importe quel occupant du bâtiment de signaler à l'équipe de gestion de l'amiante l'existence d'un problème éventuel d'amiante.
- Les échéances concernant les enjeux sont reconnues et corrigées.
- Lien direct avec le CMSS au sujet de l'accès aux rapports sur l'état de l'amiante, les rénovations ou l'enlèvement.

En vertu de vos lois provinciales et fédérales, vous avez le droit de connaître les dangers sur les lieux de travail, et il doit exister un plan de gestion de l'amiante.